



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Barcelonne (26)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00925

Décision du 11 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 02 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00925, reçue complète le 11 juillet 2018, déposée par la commune de Barcelonne, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 août 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 17 août 2018 ;

Considérant, en termes de densification et de consommation foncière, que le projet d'élaboration du PLU comporte notamment les éléments suivants :

- une croissance démographique d'environ +1 % par an pendant la durée du PLU, soit l'accueil d'environ 45 habitant supplémentaires sur les 12 prochaines années ;
- la construction de 24 logements pour une consommation foncière totale d'environ 1,5 hectare dont 80 % seront construits dans les dents creuses identifiées dans le village ;

Considérant que le développement du territoire se concentre sur des espaces urbanisés présentant déjà des réseaux d'assainissement ;

Considérant que le projet de développement et d'aménagement du développement durable (PADD) du projet de PLU vise explicitement la protection des réservoirs de biodiversité situés au Sud de la commune et des continuités écologiques dont un corridor d'importance régionale à remettre en bon état situé au Nord de Barcelonne, identifiés au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, ainsi que les zones humides présentes sur la commune, dont en particulier la trame bleue constituée des ruisseaux le Bost, le Rioussset, la Parpaille et la Devine, leurs affluents et leurs ripisylves ; que le règlement graphique (plan de zonage) devra traduire ces objectifs ;

Considérant que l'élaboration du PLU n'apparaît pas susceptible d'entraîner d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement ni sur la santé ;

Considérant que la ressource en eau potable sur la commune est suffisante pour l'accueil de 45 personnes supplémentaires ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Barcelonne (26) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Barcelonne (26), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00925, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1